



COMMUNE DE MITTAINVILLE

5, rue de la Mairie • 78125 MITTAINVILLE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Mittainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 73225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié portant réglementation de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines,

Vu la décision du Conseil Municipal du 9 novembre 2006, créant une place de taxi dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°12 du 16 février 2016, attribuant une autorisation à M REGNIER,

Vu la demande de Monsieur Thierry REGNIER, de Monsieur Luis FERNANDES TAVARES comme successeur pour la place de stationnement dont il est titulaire,

Considérant que Monsieur Luis FERNANDES TAVARES remplit les conditions de présentation d'un successeur,

ARRÊTE,

Article 1 L'autorisation de stationnement n°1, autorisant M. Thierry REGNIER, à stationner sur le territoire de la commune en tant que taxi sur le parking de l'Eglise, est abrogée à compter du 17 octobre 2022, date de cessation d'activité.

Article 2 Une autorisation n°1 est attribuée à **M Luis FERNANDES TAVARES** afin de stationner sur le territoire de la commune en tant que taxi sur le parking de l'Eglise, à compter du 17 octobre 2022.

Article 3 La secrétaire de mairie, Monsieur Le commandant de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4 Le Présent arrêté sera notifié à l'intéressé et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mittainville, le 17 octobre 2022.



Le Maire,
Corinne ROSTAN